

1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994 et 386-95 du 22 mars 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* de l'article 22 par le paragraphe suivant:

«c.1) toute chirurgie réfractive, sauf dans les cas suivants où il y a eu échec documenté au port de verres correcteurs et de lentilles cornéennes:

i. astigmatisme de plus de 3,00 dioptries, mesuré au plan cornéen, acquis à la suite d'un traumatisme, d'une pathologie cornéenne ou d'une chirurgie de la cornée considérée comme un service assuré et non secondaire à une chirurgie réfractive effectuée pour une condition autre que celle prévue au sous-paragraphe *ii*;

ii. anisométrie de plus de 5,00 dioptries, mesurée au plan cornéen, entraînant un déficit fonctionnel de la vision et non secondaire à une chirurgie réfractive effectuée pour une condition autre que celles prévues aux sous-paragraphes *i.*».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25193

Gouvernement du Québec

## Décret 328-96, 13 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Distributeurs de pain — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par les décrets 866-83 du 27 avril 1983 et 1256-92 du 26 août 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la désignation du paragraphe «*f*» par «*l*»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f*) «pain artisanal»: tout pain fabriqué à la main individuellement et cuit sans moule ou dans un moule individuel détaché;

*g*) «pain de spécialité»: tout pain autre que le «pain blanc», le «pain de blé entier», le «pain à hot dog», le «pain à hamburger» et auxquels ont été ajoutés des ingrédients tels que épices, fromage ou autres produits le différenciant nettement des pains ci-dessus;

*h*) «pain blanc»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule, d'une pâte à base de levure, préparé à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et auquel ont pu être ajoutés des ingrédients tels que du lait, du son, du blé concassé, des fibres, des graines de céréales ou des raisins;

i) «pain de blé entier»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et d'au moins 60 % de farine de blé entier;

j) «pain à hot dog»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, ou d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et de farine de blé entier et servant principalement à la préparation de hot dogs;

k) «pain à hamburger»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, ou d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et de farine de blé entier et servant principalement à la préparation de hamburgers;».

**2.** L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.07.** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'un établissement de vente au détail, ne peuvent être faits le dimanche et le lundi qui sont déterminés jours non ouvrables. Nonobstant ce qui précède, la livraison, le transport, l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité peuvent être faits le dimanche et le lundi à la condition que la personne travaillant 5 jours sur une période d'une semaine, ait droit à 2 jours consécutifs de congé dont l'un est obligatoirement le dimanche.».

**3.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

**4.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## A.M., 1996

### Arrêté numéro 9501400 du ministre des Ressources naturelles en date du 19 mars 1996

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicable au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 25 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le projet de Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de trans-